



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 23 FEVRIER 2023

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

FC ST AUBIN – AS BEAUVAIS OISE 2 – U18 D2E du 28/01/2023.

Réserve d'avant match du FC ST AUBIN concernant la participation de joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'équipe U18 2 de l'AS BEAUVAIS OISE a joué le 21/01/2023 et qu'en conséquence le dernier match de l'équipe supérieure U18 1 de l'AS BEAUVAIS OISE était en date du 10/12/2022,

Dit qu'aucune restriction n'était imposée quant à la participation de joueurs venant d'équipe supérieure pour la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC ST AUBIN – AS BEAUVAIS OISE 2 : 1 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

AS BEAUVAIS OISE 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – U18 D2E du 04/02/2023.

Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS concernant la participation de joueurs venant de l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS BEAUVAIS OISE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que l'équipe U18 2 de l'AS BEAUVAIS OISE a joué le 21/01/2023 et qu'en conséquence le dernier match de l'équipe supérieure U18 1 de l'AS BEAUVAIS OISE était en date du 10/12/2022,

Dit qu'aucune restriction n'était imposée quant à la participation de joueurs venant d'équipe supérieure pour la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS BEAUVAIS OISE 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS : 3 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

Entente LE PLESSIS BRION/AFC COMPIEGNE – USM SENLIS – U15 D2C du 05/02/2023.

Réserve d'avant match de l'USM SENLIS concernant la participation de joueurs venant de l'équipe supérieure de l'AFC COMPIEGNE.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'entente LE PLESSIS BRION/AFC COMPIEGNE en U 15 a joué le 22/01/2023 et qu'en conséquence le dernier match de l'équipe supérieure U15 1 de l'AFC COMPIEGNE était en date du 10/12/2022,

Dit qu'aucune restriction n'était imposée quant à la participation de joueurs venant d'équipe supérieure pour la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, entente LE PLESSIS BRION/AFC COMPIEGNE – USM SENLIS : 1 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

US VILLERS ST PAUL – US RIBECOURT – U16 D2A du 11/02/2023.

Match arrêté à la 86^{ème} minute.

Considérant qu'à la suite de quatre joueurs blessés, l'équipe de l'US RIBECOURT s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'US RIBECOURT avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US VILLERS ST PAUL.

FC ESCHES FOSSEUSE 2 – AS NOAILLES CAUVIGNY 3 - Seniors D5D du 05/02/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC ESCHES FOSSEUSE a fait participer le joueur MICHEL Pierre Louis (licence 2544079926) qui était sous le coup d'une suspension automatique suffisante suite à son exclusion du 27/11/2022 en équipe seniors 1,
Considérant que par courrier électronique en date du 09/02/2023, le secrétariat demandait au FC ESCHES FOSSEUSE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,
Considérant qu'entre la date de l'exclusion et la date du match précité, l'équipe 2 du FC ESCHES FOSSEUSE n'a joué aucun match,
Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,
Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,
Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC ESCHES FOSSEUSE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY 3,
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 06/03/2023 pour avoir évolué en état de suspension.
- d'infliger une amende de 80 € au FC ESCHES FOSSEUSE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC AMBLAINVILLE 2 – SCC SERIFONTAINE – U15 D3B du 28/01/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC AMBLAINVILLE a fait participer le joueur BACHARNI BOUTRIK Walid (licence 9603401864) qui était sous le coup d'une suspension automatique suffisante suite à son exclusion du 08/01/2023 en équipe U15 1,
Considérant que par courrier électronique en date du 08/02/2023, le secrétariat demandait au FC AMBLAINVILLE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,
Considérant qu'entre la date de l'exclusion et la date du match précité, l'équipe U15 2 du FC AMBLAINVILLE n'a joué aucun match,
Considérant que les forfaits ne comptent pas et que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés,
Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,
Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,
Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC AMBLAINVILLE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SCC SERIFONTAINE,
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 06/03/2023 pour avoir évolué en état de suspension.
- d'infliger une amende de 80 € au FC AMBLAINVILLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

ASRC LORMAISON – CS LE MESNIL EN THELLE – Seniors D5D du 29/01/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le CSM LE MESNIL EN THELLE a fait participer le joueur CIACIEK Anthony (licence 2544525942) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme suite à trois avertissements avec prises d'effet à la date du 28/11/2022,
Considérant que par courrier électronique en date du 08/02/2023, le secrétariat demandait au CSM LE MESNIL EN THELLE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,
Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,
Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,
Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au CSM LE MESNIL EN THELLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ASRC LORMAISON,
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 06/03/2023 pour avoir évolué en état de suspension.
- d'infliger une amende de 80 € au CSM LE MESNIL EN THELLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS NOAILLES CAUVIGNY 3 – ASRC LORMAISON – Seniors D5D du 19/02/2023.

Réserve d'avant match de l'ASRC LORMAISON concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS NOAILLES CAUVIGNY, la commission constate que huit joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS NOAILLES CAUVIGNY 3 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ASRC LORMAISON.

Droits de réclamation remboursés à l'ASRC LORMAISON et mis à la charge de l'AS NOAILLES CAUVIGNY par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS NOAILLES CAUVIGNY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

La Commission rappelle à l'ASRC LORMAISON que les suspensions sont vérifiées par le secrétariat du district.

AS SAV FEUQUIERES – RC BLARGIES – Seniors D4C du 19/02/2023.

Réserve d'avant match de l'AS SAV FEUQUIERES concernant le nombre de joueurs « Mutation » inscrit sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que 9 joueurs inscrits sur la FMI sont titulaires d'une licence Renouvellement, 5 joueurs sont titulaires d'une licence Nouvelle et 1 seul de ces joueurs était en Mutation Normale jusqu'au 04/01/2023,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AS SAV FEUQUIERES – RC BLARGIES : 1 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

US LASSIGNY – AS VERNEUIL – Seniors D1C du 19/02/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS VERNEUIL a fait participer le joueur EL JEBARI Sofiane (licence 2543185508) qui était suspendu un match ferme suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 13/02/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 20/02/2023, le secrétariat demandait à l'AS VERNEUIL de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été transmise au club par publication sur FOOTCLUBS le 10/12/2022 à 16h24,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS VERNEUIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LASSIGNY,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 06/03/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à l'AS VERNEUIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

USE ST LEU D'ESSERENT 2 – AS LAVERSINES – Seniors D3D du 12/02/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS LAVERSINES a fait participer le joueur FERRET Mathieu (licence 2418329926) qui était suspendu un match ferme suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 05/12/2022,
Considérant que par courrier électronique en date du 20/02/2023, le secrétariat demandait à l'AS LAVERSINES de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,
Considérant que la sanction a été transmise au club par publication sur FOOTCLUBS le 02/12/2022 à 16h21,
Considérant qu'entre la date d'effet et la date du match précité, l'équipe de l'AS LAVERSINES n'a pas joué de match,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,
Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,
Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS LAVERSINES avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USE ST LEU D'ESSERENT 2,
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 06/03/2023 pour avoir évolué en état de suspension.
- d'infliger une amende de 80 € à l'AS LAVERSINES en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

CS HAUDIVILLERS 2 – AS LA NEUVILLE EN HEZ 2 – Seniors D5C du 19/02/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS LA NEUVILLE EN HEZ a fait participer le joueur EVRARD Ludovic (licence 2408332139) qui était suspendu un match ferme suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 28/11/2022,
Considérant que par courrier électronique en date du 20/02/2023, le secrétariat demandait à l'AS LA NEUVILLE EN HEZ de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,
Considérant que la sanction a été transmise au club par publication sur FOOTCLUBS le 25/11/2022 à 17h08,
Considérant que les forfaits ne comptent pas et que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,
Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,
Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS LA NEUVILLE EN HEZ 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CS HAUDIVILLERS 2,
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 06/03/2023 pour avoir évolué en état de suspension.
- d'infliger une amende de 80 € à l'AS LA NEUVILLE EN HEZ en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

Tournoi Jeunes organisé par le FC CAUFFRY les 18 et 19 février 2023 au Gymnase de RANTIGNY.

Après étude des pièces versées au dossier, la commission décide d'infliger une amende de 100 € au FC CAUFFRY pour non-homologation du tournoi en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

La Commission prend connaissance du courrier de :

- FC CARLEPONT à la suite du match ST RESSONS – FC CARLEPONT en Coupe Oise Féminine à 8 du 19/02/2023.
- FC CEMPUIS à la suite du match FC CEMPUIS 2 – FC LE COUDRAY ST GERMER en Seniors D5B du 19/02/2023.

La Présidente, Nathalie DEPAUW